

4

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE et des

TRAVAUX PUBLICS

-0-0-0-0-0-0-

CANAL D'ARROSAGE DU D.R.A.C.

-0-0-0-0-0-

D E C R E T D E C O N C E S S I O N

-0-0-0-0-0-

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A TOUS PRESENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics

Vu le projet dressé par les Ingénieurs du Service Hydrolique du département des Hautes-Alpes pour l'irrigation de la plaine de GAP, au moyen d'un Canal à dériver du Drac, et l'organisation en syndicat des Propriétaires intéressés à l'arrosage ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle cette affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 octobre 1851, 16 novembre 1854 et 23 octobre 1851, et à la loi du 3 mai 1841 ;

Vu, notamment, les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé dans les communes intéressées, et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 15 août 1860 ;

Vu les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts et chaussées, les 28 mai, 17, 19 Septembre 1860, et 20 Mars 12 Septembre 1862 ;

Vu les tableaux des charges dressés par l'Ingénieur en Chef, le 21 Février 1861, annexé au projet de décret ;

Vu les engagements souscrits par les arrosants ;

Vu la délibération du syndicat provisoire du 23 Août 1862 ;

Vu les plânes dressées par les Ingénieurs, en date du 28 mai 1860 ;

Vu l'avis du Préfet du 17 Septembre 1862 ;

Vu les avis du Conseil Général des ponts et chaussées, en date des 7 Août & 9 Octobre 1862 ;

Vu la demande de concession en date du 24 Février 1863 présentée par le Sieur GARNIER (Maurice), demeurant à PARIS, rue

de la Victoire , N°31 ;

Vu l'avis de la section des travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce de notre Conseil d'Etat, en date du 27 Janvier 1863 ;

Vu la lettre de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics, au ministre président de notre Conseil d'Etat, en date du 5 Mars 1863 ;

Vu les lois des 12-20 Août 1790, 26 Septembre, 6 Octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 Vendémiaire an 6, la loi du 3 Juillet 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 Février 1834;

Notre Conseil d'Etat entendu ,

AVONS DECRÉTÉ ET DECRETONS CE QUI SUIT :

ART. IER.

Le Canal du Drac destiné à l'irrigation du bassin de GAI dans les communes de la BOCHETTE, ROMETTE, GAP, le FREYSSINOUSE, LA ROCHE-des-ARNAUDS, MANTHEYER, PELLEAUTIER, MEYFES, SIGOYER, LA BATIE-NEUVE, LA BATIE-VIRILLE, BAMBAUD, CAHTEAUVIEUX et TALLARD, est concedé au sieur GARNIER (Meurice).

La durée de cette concession est fixée à cinquante ans.

ART. 2.

Le concessionnaire du Canal du DRAC devra exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux de construction du Canal principal, de tous les canaux secondaires nécessaires pour assurer l'irrigation du terrain de chaque propriété arrosable et devra terminer ledits travaux dans le délai de 7 ans, à partir du 1er Janvier 1863.

Chaque propriétaire sera chargé de l'entretien de sa partie d'eau spéciale et de l'établissement des rigoles de distribution sur son propre terrain et devra pouvoir à l'écoulement des eaux de culture.

ART. 3.

Le Canal aura son origine au-dessous du confluent des deux branches du Drac, descendant d'ORCIERES, et de CHAMPOLEON; il passera dans le bassin de la Durance au moyen d'un souterrain sous le col de Manse et, à partir du point d'émergence, se partagera en divers embranchements, de façon à arroser le territoire des Communes désignées dans le décret de concession, conformément aux indications générales figurées sur les plans susvisés qui resteront annexes au présent décret.

ART 4.

Le Concessionnaire devra soumettre à l'Administration supérieure, dans le délai d'un an, à dater du jour de la concession, le projet général et définitif tant du Canal principal qu'en ses divers embranchements.

Ce projet comprendra :

Un plan général à l'échelle d'un dixmillième, sur lequel sera indiqué le tracé des canaux que la concessionnaire devra établir en exécution de l'article Ier ci-dessus ;

Un profil en long, suivant l'axe de ces mêmes canaux ;

Un certain nombre de profils en travers ;

Le tableau des pentes ;

Les dessins des principaux ouvrages d'art, notamment de la prise d'eau ;

Enfin, un devis explicatif des ouvrages .

En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourra juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation et le consentement formel de l'Administration supérieure .

ART. 5.

Le volume d'eau à dériver est fixé à quatre mètres cubes, au plus, par seconde, en temps d"étage. Toutefois, le concessionnaire sera tenu de laisser dans le Drac une quantité d'eau telle que, réunie aux sources ou au produit des cours d'eau qui affluent au-dessous de la prise, elle suffise aux usagers ayant des droits antérieurs, lesquels devront, en cas d'insuffisance, être desservis par priorité.

ART. 6.

Les eaux non utilisées pour les irrigations, la salubrité ou les usines, seront rendues, en totalité, dans la rivière de la DYE, dans le torrent de BOUSINE, dans le ptit BUECH ou dans les affluents de ces divers cours d'eau, à l'extrémité inférieure du territoire arrosable.

ART. 7.

Le concessionnaire devra construire et entretenir, à ses frais, des ponts dans tous les endroits, où, par suite de ses travaux, les communications existantes se trouveraient interrompues.

Les largeurs de ces ponts, entre les parapets, seront fixées à 9 mètres au moins pour les routes impériales, à 6 mètres pour les routes départementales, à 5 mètres pour les chemins de grande communication , à 4 ou 3 mètres, suivant leur importance et leur largeur classée, pour les chemins de petite vocation et, enfin, à 3 ou à 2 mètres suivant les besoins, pour les chemins ruraux et d'exploitation.

Ces ponts seront en bonne maçonnerie hydraulique.

ART. 8.

Si, à ce lieu de déplacer des routes existantes, la dé-

élevité des pentes et des rampes sur les nouvelles directions n'excédera pas 0m,03 c. par mètre pour les routes impériales et de départementales, 0m,6 c. pour les chemins de grande communication et 0m,08 c. pour les autres chemins.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprecier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

ART. 9

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales ne pourront être entrepris qu'en vertu de préapprobation par l'Administration supérieure.

Le Préfet du département, sur l'avis de l'Ingénieur en Chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pour autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre des chemins.

ART. 10.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir de l'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux qu'il exécutera.

Les aqueducs, buses, ponts-canaux qui seront construits à cet effet seront en maçonnerie hydraulique ou en fer.

Il sera tenu, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'Administration pour arrêter, autant que possible, les filtrations d'eau à travers le Canal et pour empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des territoires

ART. XI .

Les biefs, déversoirs et prises d'eau du Canal seront également en maçonnerie hydraulique et en fer.

ART. 12 .

A la rencontre des routes impériales ou départementales et autres chemins publics, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures ou de payer tous les frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et des ponts provisoires seront construits, par ses soins et à ses frais, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les Ingénieurs devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un décret sera fixé pour la date et l'exécution de ces travaux provisoires.

ART. 13 .

Le concessionnaire pourra employer dans les travaux de maçonnerie dépendant de son entreprise les matériaux communément

en usage dans les travaux publics de la localité. Toutefois, les têtes de voûte, les angles, apses, couronnements et extrémités des radiers seront en pierre de taille.

ART. 14.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au Canal et à ses dépendances, ainsi qu'au rétablissement des communications d'places ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

ART. 15.

L'entreprise est déclarée d'utilité publique, et le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies des matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du Canal et de ses dépendances. Il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et des matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés ou, en cas de non-accord, d'après les règlements accordés par le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard, contre l'Administration.

ART. 16.

Les indemnités pour occupations temporaires ou définitives de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'yeines, pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par le Concessionnaire.

ART. 17.

Pendant la durée des travaux qu'il effectuera par des moyens et des agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ces contrôles et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'octroyer des dispositions qui lui sont prescrites par le présent décret.

ART. 18.

À l'achèvement total des travaux, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désirera. Le procès-verbal du ou des Commissaires désignés ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Le concessionnaire fera faire, en outre, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du Canal entier de ses dépendances, depuis sa prise d'eau jusqu'à son extrémité aval. Il fera dresser également, à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui pourront exister.

à cette époque sur tout le parcours du Canal et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée de procès-verbaux de bornage du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée aux frais du concessionnaire, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées.

ART. 19.

Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que l'écoulement des eaux soit toujours facile et sûr.

Le Canal devra, en outre, être constamment alimenté pendant la saison des arrosages, sans toutefois pouvoir dépasser, à temps d'étiage, le volume d'eau concédé, et en se conformant à la réserve exprimée à l'art. 5 ci-dessous, d'au moins la quantité d'eau nécessaire aux irrigations des territoires que le Canal doit desservir, laquelle quantité sera calculée à raison de six cent quatre mètres cubes d'eau par hectare et par semaine. Dans l'e cas exceptionnellement rare où, vers la fin de la saison de arrosages, la dérivation possible ne permettrait pas de distribuer aux arrosants tout le volume déterminé ci-dessous, il serait fait entre eux une réduction proportionnelle, sans que pour ce le montant de la redevance à laquelle ils seront soumis en fût minué.

Le Canal pourra être aussi constamment alimenté, en de de la saison d'arrosage, du volume d'eau nécessaire à la mise en jeu des Usines qui seraient établies sur son cours, sans toutefois dépasser également, en temps d'étiage, le volume concédé.

L'état dudit Canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence ou d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien, d'alimentation et de réparation soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge du concessionnaire.

Pour ce qui concerne cet entretien, cette alimentation et ces réparations, le concessionnaire demeurera soumis au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état dans toute sa longueur, à partir de la prise d'eau, et suffisamment alimenté, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

ART. 20.

Si dans le délai d'un an, à dater du jour de l'approbation de la concession, le concessionnaire ne s'est pas mis en de œuvre de commencer les travaux qu'il est chargé d'exécuter et si les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, de tous les droits ou avantages qui lui sont conférés par le présent décret.

ART. 21.

Faute par le concessionnaire, une fois les travaux à sa charge comme encadrés, de les avoir entièrement exécutés et terminés dans le délai fixé par l'art. 1er, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent décret, il encourra la déchéance de tout le canal, à partir de la prise d'eau, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux comme à l'exécution des autres engagements contractés par lui, et ce, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent décret, qui servira de cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériels approvisionnés et des prestations du Canal émises en exploitation.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement prescrit à l'art. 39 ci-après, deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois, si, cette seconde tentative restée également sans résultat, une troisième n'aboutit pas, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits à la concession du Canal et les portions du Canal déjà exécutées ou mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Etat.

ART. 22.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du Canal, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de prendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des Travaux Publics.

Les dispositions des deux articles qui précèdent, ainsi que du présent article, ne seront point applicable au cas où le retard, ainsi que la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

ART. 23.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal ou ses dépendances. La cote en sera calculée conformément à la loi du 25 Avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du Canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité et le concessionnaire devra également payer toutes les contributions surquelles ils pourront être soumis.

ART. 24.

Des règlements préfectoraux rendus après que le concessionnaire et les propriétaires auront été entendus, détermineront

font les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer le ploi et la distribution des eaux, ainsi que la police et la surveillance du canal, dans toute son étendue, et des ouvrages qui dépendent, ces règlements devront être faits le plus tôt possible et avant le délai de trois ans fixé par l'art. 20, sans préjudice des règlements ultérieurs qui pourront être reconnus nécessaires.

ART. 25.

Le concessionnaire aura le droit de se servir des eaux du Canal et d'en tirer profit pour la mise en jeu des Usines qui seront établies sur son cours, à charge par lui de se conformer aux lois et aux règlements sur la police des cours d'eau et de faire tout aux besoins de l'irrigation.

ART. 26.

Pour indemniser le concessionnaire des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire, l'autorisation lui est accordée pour la durée de cette concession, de percevoir des propriétaires qui voudront arroser, une taxe annuelle de 23 Frs, par hectare pour les propriétaires qui auront souscrit avant la promulgation du présent décret, et de 34 Frs 50 pour tous les arrosants qui s'engageront après la délivrance de la concession.

Les premiers souscripteurs qui voudront par la suite augmenter l'étendue de leurs arrosages seront soumis aux mêmes conditions que les non-souscripteurs, pour toute l'étendue dépassant celle de leur souscription primitive.

ART. 27.

La redevance annuelle assurant dès la première année ci les eaux auront été introduites utilement dans les canaux par concessionnaire et annexée sur la limite de la propriété de l'arrosant.

Elle sera soumise aux réserves exprimées dans l'article suivant, exigible par douzième et par mois comme les contributions publiques, d'après un ou plusieurs rôles approuvés par le Préfet. Les frais de rédaction et de perception de ces rôles, si quels que soient de poursuite, seront conformément aux engagements de souscripteurs, à la charge des arrosants intéressés.

ART. 28.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, les arrosants, réunis en association syndicale générale, seront subrogés à tous les droits et à toutes les obligations du concessionnaire dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 18.

Ils entreront immédiatement en jouissance du Canal entier, de toutes ses dépendances et de tous ses produits, à l'exception des Usines établies sur ce Canal, lesquelles continueront à posséder la propriété de ceux qui le possèderont à jour des droits d'usage conformément à leurs titres.

Le concessionnaire sera tenu de mettre en bon état d'entretien le Canal, les ouvrages qui le composent et toutes ses dépendances y compris les maisons de garde, les bureaux de perception et, en général, tous les objets immobiliers servant à l'exploitation du Canal.

Dans les cinq dernières années qui précéderont la terminaison de la Concession, le Gouvernement, pour la Société des arrosants aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du Canal de les employer à rétablir en bon état le Canal et toutes ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettrait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines, outils, chariots, voitures, matériaux et approvisionnements de tous genres, la Société des arrosants sera tenue de les prendre, à dire d'expert; si le concessionnaire le requiert, et réciprocement, la Société le requiert, le concessionnaire sera tenu également de les céder à dire d'expert.

ART. 29.

Dans le cas où, la concession expirée, il resterait dit possible dans le Canal une portion du volume d'eau concédée, la Société des arrosants serait tenue de la délivrer, sans préférence, aux propriétaires qui lui en feraient la demande, à raison de six cent quatre mètres cubes par hectare et par semaine, ces propriétaires seraient admis dans la Société aux mêmes conditions que les anciens souscripteurs, et le montant de leur cotisation par hectare et par an serait réglé en capital par le Syndicat, sauf l'approbation du Préfet, tous les cinq ans ou plus souvent si cela est jugé nécessaire.

ART. 30.

Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le Canal du Drac, la compagnie concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces travaux, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service dudit canal, ni aucun frais pour le concessionnaire.

ART. 31.

Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministrielles concernant l'interdiction du travail des dimanches et jours fériés.

ART. 32.

Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance ou la police du Canal et des ouvrages qui en dépendant, pourront être asservis et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

ART. 33.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Grenoble. En cas de non-élection de domicile, toute notification faite à lui seraçote sera valable lorsqu'elle sera reçue au bureau de la préfecture des Hautes-Alpes.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution ou de l'intégration des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture du département des Hautes-Alpes, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 35.

Le cautionnement de l'entreprise est fixé à soixantequinze mille francs. Il sera versé dans la caisse du receveur Général des Hautes-Alpes, la première moitié avant la signature du décret, et la seconde moitié après. Ce versement sera opéré soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 Janvier 1825, soit en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Cedit cautionnement sera rendu au concessionnaire par la moitié et proportionnellement à l'avancement des travaux.

ART. 36.

Les frais de contrôle et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire, d'après les règlements qui en seront faits conformément au décret du 10 Mai 1854.

ART. 37.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuilleries, le onze avril mil huit cent soixante trois.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur
Le Ministre de l'Agriculture
du Commerce et des Travaux
Publics :

Signé : M. ROUBERT.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général :

Signé : De BOUREUILLE.

Pour copie conforme

Le Conseiller de Préfecture :

OEUF.